HK/KCK BURKINA FASO

Unité -- Progrès-justice

DECRET N°2013-__630 /PRES/PM/MIDT/MEF/
MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD fixant les
modalités d'immatriculation des véhicules
automobiles, des remorques et semi-remorques,
et des cycles à moteur dont la cylindrée est
supérieure ou égale à cinquante centimètres
cubes (50cc) au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°53 /94/ADP du 14 décembre 1994 portant immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteurs dont la cylindrée est supérieure ou égale 50 centimètres cubes au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application;

VU la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur Sur rapport du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 mai 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 1</u>:

L'immatriculation de tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque et tout cycle pourvu d'un moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50cc), est soumise aux dispositions du présent décret, à l'exception des véhicules et cycles à moteur de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2:

Le numéro d'immatriculation est composé d'un groupe de symboles caractérisant la catégorie à laquelle appartient le véhicule ou le cycle à moteur considéré en fonction :

- du statut de son propriétaire : Etat et Etablissements Publics de l'Etat (EPE), sociétés d'Etat, collectivités territoriales, organismes parapublics, personnes privées, corps diplomatiques et consulaires, organismes internationaux ;
- du lieu de résidence ou du principal établissement ;
- du régime douanier appliqué au véhicule ou au cycle à moteur.

ARTICLE 3:

Le numéro d'immatriculation est attribué de manière permanente au véhicule ou au cycle à moteur tant que le statut de son propriétaire, son lieu de résidence ou de son principal établissement, le régime douanier appliqué, restent inchangés.

Le changement d'un au moins des éléments cités à l'article 2 entraîne une ré immatriculation en vue d'attribuer au véhicule ou au cycle à moteur un numéro conforme à sa nouvelle catégorie.

ARTICLE 4:

Le numéro d'immatriculation est porté sur une ou deux plaque (s) sécurisée(s) et réflectorisée(s).

Les caractéristiques techniques des plaques, les dimensions, les dispositions des caractères, les signes et les éléments de sécurisation sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Transports.

ARTICLE 5:

En fonction du statut du propriétaire, les couleurs des plaques sont déterminées ainsi qu'il suit :

- véhicules et cycles à moteur de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif à l'exception des véhicules de la Police nationale : caractères noirs sur fond rouge réflectorisé;
- Véhicules et cycles à moteur de la Police nationale : caractères blancs sur fond violet réflectorisé ;
- véhicules et cycles à moteur des collectivités publiques

- territoriales: caractères rouges sur fond blanc réflectorisé;
- véhicules et cycles à moteur des sociétés d'Etat et des établissements publics autres qu'administratifs : caractères bleus sur fond blanc réflectorisé;
- véhicules et cycles à moteur des personnes privées : caractères noirs sur fond jaune citron réflectorisé;
- véhicules et cycles à moteur des corps diplomatiques, consulaires et des organismes internationaux : caractères oranges sur fond vert réflectorisé;
- véhicules et cycles à moteur faisant l'objet d'une immatriculation provisoire : caractères noirs sur fond blanc réflectorisé;
- véhicules et cycles à moteur de transports publics routiers : caractères blancs sur fond bleu.
- ARTICLE 6: La carte aux couleurs nationales et le sigle BF sont portés sur la largeur gauche de la plaque comportant une ligne et dans le coin supérieur gauche de la plaque comportant deux lignes.
- ARTICLE 7: La série normale concerne les véhicules automobiles et cycles à moteur régulièrement mis à la consommation.

CHAPITRE II : VEHICULES AUTOMOBILES ET CYCLES À MOTEUR DE L'ETAT ET DES EABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT (EPE)

- ARTICLE 8: Sont considérés comme véhicules automobiles et cycles à moteur de l'Etat et des EPE, ceux acquis:
 - sur le budget national ou sur le budget de l'EPE;
 - sur des fonds spéciaux ;
 - à titre de dons ou de legs ;
 - dans le cadre de l'exécution d'un marché ou d'un projet ;
 - sur financement extérieur.
- ARTICLE 9: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat régulièrement mis à la consommation est composé :
 - d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001;

- d'un groupe alpha numérique composé de la lettre « A » suivie d'un chiffre de 1 à 9 pour les véhicules de l'Etat, et précédé d'un chiffre de 1 à 9 pour les cycles de l'Etat;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège auquel est affecté le véhicule ou le cycle.

Genre	Exemples	
	0001 A1 03 à	9999 A1 03
<u>Véhicules</u>	0001 A2 02 à	9999 A2 02
Cycles à	0001 1A à	9999 1A 02
moteur	0001 2A 02 à	9999 2A 02

Le numéro d'ordre est attribué dans l'ordre croissant et le chiffre du groupe alphanumérique croît jusqu'à 9 en cas d'épuisement du groupe.

ARTICLE 10:

La série spéciale concerne les véhicules automobiles et cycles à moteur de l'Etat et des EPE bénéficiant de la franchise temporaire ou de l'admission temporaire en exonération des droits de douane.

ARTICLE 11:

Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur de l'Etat et des EPE dans la série spéciale est composé comme décrit à l'article 9 ci-dessus, plus l'adjonction du sigle « IT » ou « AT » respectivement pour les véhicules en franchise temporaire ou en admission temporaire.

Genre	Exemples	
Genre	0001 A1 03 IT à 9999 A1 03 IT	
<u>Véhicules</u>	0001 A2 02 AT à 9999 A2 02 AT	
Cycles à	0001 1A IT à 9999 1A 02 IT	
moteur	0001 2A 02 AT à 9999 2A 02 AT	

CHAPITRE III: VEHICULES AUTOMOBILES ET CYCLES A MOTEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 12:

Sont considérés comme véhicules automobiles et cycles à moteur des collectivités territoriales ceux acquis:

- sur le budget de la collectivité;
- par elles sur fonds spéciaux ;
- par elles à titre de dons ou de legs ;
- par elles sur financement extérieur ou sur prêt rétrocédé.

ARTICLE 13:

Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des collectivités territoriales dans la série normale est composé :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001;
- d'un groupe alphanumérique composé de la lettre «B» suivie d'un chiffre de 1 à 9 pour les véhicules des collectivités territoriales et précédé d'un chiffre de 1 à 9 pour les cycles des collectivités territoriales;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège auquel est affecté le véhicule ou le cycle.

Genre		Exemple
Véhicules	0001 B103 à	9999 B1 03
<u>venicules</u>	0001 B2 03 à	9999 B2 03
Cycles à	0001 1B 02 à	9999 1B 03
<u>moteur</u>	0001 1B 02 à	9999 1B 03

ARTICLE 14: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des collectivités territoriales dans la série spéciale est composé comme décrit à l'article 13 ci-dessus plus l'adjonction du sigle « IT » ou « AT » respectivement pour les véhicules et cycles à moteur en franchise temporaire ou en admission temporaire.

Genre	Exemple	
Véhicules	0001 B1 03 IT à 9999 B1 03 IT	
venicules	0001 B2 03 AT à 9999 B2 03 AT	
Cycles à	0001 1B 02 IT à 9999 1B 03 IT	
moteur	0001 1B 02 AT à 9999 1B 03 AT	

CHAPITRE IV: VEHICULES AUTOMOBILES ET CYCLES A MOTEUR DES ORGANISMES PARAPUBLICS

ARTICLE 15: Sont considérés comme véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes parapublics ceux :

- des établissements publics de l'Etat autres qu'administratifs ;

des sociétés d'Etat.

ARTICLE 16:

Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes parapublics dans la série normale est composé:

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001;

 d'un groupe alphanumérique composé de la lettre « C » suivie d'un chiffre de 1 à 9 pour les véhicules des organismes parapublics et précédé d'un chiffre de 1 à 9 pour les cycles des organismes parapublics;

d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège auquel est affecté le véhicule ou le cycle.

Genre	Exemple	
Y/(l.:log	0001 C110 à	9999 C1 10
<u>Véhicules</u>	0001 C2 10 à	9999 C2 10
Cycles à	0001 1C 10 à	9999 1C 10
moteur	0001 2C 10 à	9999 2C 10

ARTICLE 17:

Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes parapublics dans la série spéciale est composé comme décrit à l'article 16 ci-dessus plus l'adjonction du sigle « IT » ou « AT » respectivement pour les véhicules et cycles à moteur en franchise temporaire ou en admission temporaire.

Genre	Exemple	
<u>Véhicules</u>	0001 C1 10 IT à 9999 C1 10 IT	
	0001 C2 10 AT à 9999 C2 10 AT	
Cycles à	0001 1C 10 IT à 9999 1C 10 IT	
<u>moteur</u>	0001 2C 10 IT à 9999 2C 10 IT	

CHAPITRE V: VEHICULES AUTOMOBILES ET CYCLES A MOTEUR DES CORPS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET DE LEURS PERSONNELS

Section 1 : véhicules automobiles affectés aux chefs de mission

ARTICLE 18:

Les numéros d'identification des corps diplomatiques et consulaires leur sont affectés suivant des listes dressées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Affaires Etrangères. Lorsqu'un corps diplomatique et un corps consulaire relèvent de la même souveraineté, leur numéro d'identification est le même.

ARTICLE 19:

Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles affectés aux chefs de missions diplomatiques est composé :

- du numéro d'identification de la mission diplomatique;
- du sigle CMD;

Exemple: 01 CMD

Ce numéro ne peut être affecté qu'à un seul véhicule automobile par mission diplomatique.

Section 2 : véhicules automobiles de service des corps diplomatiques et consulaires

ARTICLE 20: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur de service des corps diplomatiques et des corps consulaires est composé:

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001;
- du sigle CD ou CC, selon le cas;
- du numéro d'identification de la mission diplomatique ou du corps consulaire.

Exen	ıple
0001 CD 02 à	0999 CD 02
0001 CC 03 à	0999 CC 03

section 3 : véhicules automobiles personnels des membres du personnel diplomatique et consulaire

ARTICLE 21: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur personnels des membres du personnel diplomatique et consulaire est composé:

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres allant de 1000 à 9999 :
- du sigle CD ou CC selon le cas;
- du numéro d'identification de la mission diplomatique ou du corps consulaire.

 Exemple	
 1001 CD02 à 9999 CD 02	
 1001 CC03 à 9999 CC 03	

ARTICLE 22: Les véhicules automobiles et les cycles à moteur du personnel diplomatique et consulaire ne bénéficiant pas du statut de diplomate sont immatriculés soit en série normale comme les véhicules des personnes privées soit en série spéciale IT ou AT.

CHAPITRE VI: VEHICULES AUTOMOBILES ET CYCLES A MOTEUR DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET DE LEURS PERSONNELS

Section 1 : véhicules automobiles de service des organismes internationaux

- ARTICLE 23: Les numéros d'identification des organismes internationaux leur sont affectés suivant des listes dressées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Affaires Etrangères.
- ARTICLE 24: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes internationaux est composé:
 - d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001;
 - du sigle IN;
 - du numéro d'identification de l'organisme international.

Exemple	
0001 IN 04 à 0999 IN 04	

section2 : véhicules automobiles personnels des agents des organismes internationaux

- ARTICLE 25: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des agents des organismes internationaux acquis en franchise temporaire des droits de douane est composé:
 - d'un numéro d'ordre à quatre chiffres allant de 1000 à 9999;
 - du sigle IN;
 - du numéro d'identification de l'organisme international.
- ARTICLE 26: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur personnels des agents des organismes internationaux acquis en franchise temporaire des droits de douane est composé:

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres allant de 1000 à 9999;
- du sigle lN;
- du numéro d'identification de l'organisme international.

Exemp	ple
1001 IN 04 à	9999 IN 04

ARTICLE 27:

Les véhicules automobiles et les cycles à moteur des organismes internationaux et leurs personnels ne bénéficiant pas de la franchise ou de l'admission temporaire en exonération des droits de douane sont immatriculés en série normale comme les véhicules des personnes privées.

CHAPITREVII:

VEHICULES AUTOMOBILES ET CYCLES A MOTEUR DES PERSONNES PRIVEES PHYSIQUES ET MORALES

ARTICLE 28:

Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des personnes privées physiques et morales dans la série normale est composé:

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres (0001 à 9999);
- d'un groupe alphanumérique composé d'une lettre autre que A, B, C, I, O, W indiquant l'appartenance du véhicule à une personne privée de la catégorie (véhicule automobile ou cycle);
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège ou le domicile.

		To a ment o
Genre		Exemple
	0001 F1 12 à	9999 F1 12
<u>Véhicules</u>	0001 F2 12 à	9999 F2 12
Cycles à	0001 1F 12 à	9999 1F 12
moteur	0001 2F 12 à	9999 2F 12

ARTICLE 29: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des personnes privées physiques et morales dans la série spéciale est composé comme décrit à l'article 28 cidessus plus l'adjonction du sigle «IT» ou «AT» respectivement pour les véhicules et cycles à moteur en franchise temporaire ou en admission temporaire.

Genre	Exemple	
Véhicules	0001 F1 12 IT à 9999 F1 12 IT	
	0001 F2 12 IT à 9999 F2 12 IT	
Cycles à	0001 1F 12 AT à 9999 1F 12 AT	
moteur	0001 2F 12 AT à 9999 2F 12 AT	

ARTICLE 30:

Sont considérés comme véhicules automobiles et cycles à moteur du transport public routier ceux destinés, à but onéreux ou pour compte propre, au transport public routier, de bois de chauffe et de charbon de bois, de produits et marchandises diverses, de matières dangereuses et de personnes à l'exception des taxis urbains de passagers.

Le numéro d'immatriculation se compose :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001 ;
- d'un groupe alphanumérique composé de la lettre « P » pour les véhicules et de la lettre « T » pour les cycles à moteur suivi ou précédé d'un chiffre de 1 à 9 selon le cas.
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège auquel est affecté le véhicule ou le cycle.

Genre	Exemple		_
<u>Véhicules</u>	0001 P1 10 à	9999 P1 10	_
	0001 P2 10 à	9999 P2 10	
Cycles à	0001 1T 10 à	9999 1T 10	
moteur	0001 2T 10 à	9999 2T 10	

CHAPITRE IX: SERIE PROVISOIRE

Section 1: véhicules automobiles et cycles à moteur destinés à la vente ou en essai

ARTICLE 31:

Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur destinés à la vente ou à l'essai dans les établissements spécialisés en mécanique automobile est composé :

- d'un numéro d'ordre à trois chiffres (001 à 999);
- d'un groupe alphanumérique associant la lettre W, indiquant l'appartenance du véhicule et la catégorie (véhicule automobile ou cycle);
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège du concessionnaire ou du garage.

Genre	Exemple	
	001 W1 10 à	999 W1 10
Véhicules	002 W210 à	999 W2 10
	001 1W 03 à	999 1W 03
Cycles à moteur	001 2W 03 à	999 2W 03

Section 2: véhicules automobiles et cycles à moteur sortant des magasins et entrepôts sous douane

ARTICLE 32:

Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur sortant des magasins ou des entrepôts sous douane pour être conduits par l'acheteur sur son lieu de résidence en vue de leur immatriculation définitive est composé :

- d'un numéro d'ordre à trois chiffres (001 à 999) identifiant les concessionnaires;
- d'un groupe alphanumérique composé des lettres WW indiquant la série provisoire suivie ou précédée du chiffre 1 pour les véhicules et les cycles à moteur selon le cas;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège du concessionnaire ou du vendeur.

]	Exempl	
001 WW1 10	à	999 WW1 10
001 1WW 10	à	999 1WW 10
	001 WW1 10	

Section 3 : véhicules automobiles et cycles à moteur sortant des magasins et entrepôts sous douane pour être conduits à l'extérieur du Burkina.

ARTICLE 33:

Sont également immatriculés dans la série provisoire WW les véhicules automobiles et cycles à moteur sortant des magasins ou des entrepôts sous douane pour être conduits par l'acheteur par la route en dehors du territoire burkinabé.

Le numéro d'immatriculation desdits véhicules est composé comme décrit à l'article 33 ci-dessus en ajoutant, le numéro 99 indiquant l'exportation.

Genre	Exemple
<u>Véhicules</u>	001 WW1 10 99 à 999 WW1 10 99
Cycles à moteur	001 1WW 10 99 à 999 1WW 10 99

CHAPITRE X: MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 34:

L'immatriculation des véhicules automobiles ou cycles à moteur acquis sur financement extérieur par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes parapublics se fait dans l'une ou l'autre des séries et des catégories décrites au présent décret, en fonction du régime douanier appliqué et du service bénéficiaire du véhicule ou du cycle, sauf dispositions formelles contraires de la convention de financement.

ARTICLE 35:

Les formalités relatives à l'immatriculation des véhicules automobiles ou des cycles à moteur de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes parapublics et celles des véhicules des projets sont accomplies avec l'autorisation des services compétents du Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 36:

L'immatriculation est matérialisée par la délivrance au demandeur, d'un certificat de mise en circulation sécurisé et la pose d'une ou de deux plaque(s) d'immatriculation sécurisée(s) sur le véhicule automobile ou le cycle à moteur.

ARTICLE 37:

Le délai de validité des certificats de mise en circulation des séries normales et spéciales est de dix (10) ans renouvelable.

Les délais de validité des certificats de mise en circulation de la série provisoire (W et WW) sont d'un (01) an à compter de la date de délivrance.

Les conditions d'obtention de l'immatriculation à la série provisoire sont définies par arrêté du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 38:

Les normes de confection des plaques d'immatriculation, le cahier des charges des concessionnaires de plaques d'immatriculation, la nomenclature des genres et carrosseries des véhicules automobiles et cycles à moteur, les formalités relatives à l'obtention du certificat de mise en circulation des véhicules et cycles à moteur soumis à immatriculation, la composition des dossiers d'immatriculation, les conditions de sécurisation et la pose de plaques d'immatriculation sont définies par arrêté du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 39:

Les immatriculations circonstancielles des véhicules automobiles et cycles à moteur lors de certains évènements au Burkina Faso doivent recueillir l'avis du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE XI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 40:

Les véhicules automobiles et cycles à moteur mis en circulation antérieurement à la date de signature du présent décret font l'objet d'une ré-immatriculation dans un délai de trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 41:

Le non-respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application est réprimé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 42:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°95-206/PRES/TRANS/DEF/MEFP/MAE du 05 juin 1995 portant modalités d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50cc) au Burkina Faso.

ARTICLE 43: Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 juillet 2013

Le Premier Ministre

Bevon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Yipènè Djibrill BASSOLE

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

Jean Bertin OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

